



PORT-BAIL
SUR MER

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE PORT-BAIL

Tarifs en euros applicables au 01/01/2023

institués par application du livre III de la 5^{ème} Partie du Code des Transports,
au profit de SPL des ports de la Manche

2023

SOMMAIRE

ANNEXE I Navires de commerce

ANNEXE II Navires de pêche

ANNEXE III Sans objet

A N N E X E I

Droits de port dans le port de commerce de Port-Bail institués en application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports au profit de la SPL des ports de la Manche

Tarif applicable à la date du 1^{er} janvier 2023

Section 1

Redevance sur le navire

Article 1^{er}

Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce entrant ou sortant du port de Port-Bail une redevance en euro/m³, déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

TYPE ET CATÉGORIES DE NAVIRES Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	TAUX de la redevance
1. Navires et vedettes à passagers	0,050
2. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,050

1.2. Sans objet

1.3. Sans objet

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque, n'embarque ou ne transborde de passagers la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,050 Euros**.

1.6. En application des dispositions de l'article R. 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7. En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 16,00 Euros,
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 13,00 Euros.

Article 2
Sans objet

Article 3
Sans objet

Article 4
Sans objet

Article 5
Sans objet

Article 6
Sans objet

Section 2

Sans objet

Section 3

Redevance sur les passagers

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 5321-34 à R. 5321-36 du code des transports

9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **0,25 Euros** par passager.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. Sans Objet

Section 4

Redevance de stationnement des navires

Article 10

*Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article **R. 5321-29** du code des transports*

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **un jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

Redevance de **0,050 euro/m³**

10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- le minimum de perception est de 16 Euros par navire,
- le seuil de perception est fixé à 13 Euros par navire.

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navire affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section 5

Redevance sur les déchets d'exploitation

Article 11

11.1. Il est perçu, à la sortie du port de Port-Bail, sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire (cf. note 1).

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (cf. note 2), le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'articles **R 5334-4** du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas « a » ou « b » suivants est applicable au navire.

a - Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit (cf. note 3) :

a.1. - Cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port :

- Navires de commerce : 0,0055 €/m³ euros hors taxes par mètre cube et par jour ;

- Navires de pêche : A DETERMINER. ou sans objet si vous estimez que cette redevance est prévue dans l'annexe II article 10

- Navires de plaisance : sans objet.

a.2. - Cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port, aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur(s) prestation(s) au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

b - Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

Une redevance calculée sur la base de **0,0103 €/m³** est perçue quel que soit le type de navire.

11.2. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

11.3. En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à 6 €,
- le seuil de perception est fixé à 3 € en dessous de ce seuil, les droits ne sont pas perçus.

11.4. Sans objet

11.5. Sans objet

Article 12

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

(1) Une base forfaitaire peut être utilisée lorsque les montants sont faibles, notamment quand le port ne réalise lui-même qu'une faible part des prestations relatives aux déchets d'exploitation, l'essentiel étant réalisé et directement facturé au navire par des prestataires extérieurs.

(2) Mentionner les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port.

(3) Ces redevances sont fixées soit en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du types des déchets d'exploitation, soit sur une base forfaitaire.

A N N E X E I I

**Section 1
Sans objet**

**Section 2
Sans objet**

**Section 3
Article 8
Sans objet**

**Article 9
Sans objet**

Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Port-Bail qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R. 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

- 1 - Redevance de **0,0889 Euros** hors taxe par mètre cube et par jour. La redevance est due par semestre. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour ;
- 2 - Les navires séjournant à l'année dans le port de Port-Bail peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont le taux est de **6,4950 Euros** hors taxe par mètre cube et par an. Les abonnements correspondent à une année civile, la redevance est due avant le 1^{er} avril ;
- 3 - La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **5,00 Euros** par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **2,50 Euros** par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

A N N E X E I I I

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Port-Bail instituée en application des articles R. 5321-45 et R. 5321-46 du code des transports.

Section 1

Redevance des navires de plaisance ou de sport

Article 1^{er} - Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1. Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur (ou de la largeur si hors gabarit) du navire et de la durée de son stationnement dans le port de Port-Bail, dans les conditions suivantes :

Tarifification traitée dans le cadre de la tarification des redevances de stationnement et d'amarrage des navires

1.2. Sans objet

Article 2 - Conditions de modulation de la redevance d'équipement

2.1. Sans objet

2.2. Sans objet

2.3. Sans objet

2.4. Sans objet

Article 3 - Imputabilité de la redevance d'équipement

3.1. Sans objet

Article 4 - Seuils de perception de la redevance d'équipement

4.1. Sans objet

Article 5

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

PORT-BAIL
SUR MER

TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE PORT-BAIL SUR MER

Tarifs TTC en €, applicables au 01/01/2023

Institués par application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports,
Au profit de la SPL des ports de la Manche

2023

SOMMAIRE

Section I : Port de plaisance

Section II : Port de pêche

SECTION I

PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 :

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Port-Bail sur Mer sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement Mouillages TTC : voir tableau récapitulatif en annexe I
Stationnement Pontons TTC : voir tableau récapitulatif en annexe II

ARTICLE 2 :

1°) Pour le calcul des taxes, la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. En cas de dépassement de la largeur indiquée, la tarification retenue sera celle de la première catégorie pour laquelle la largeur du navire sera inférieure à la valeur maximum autorisée. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et du départ du navire. Toute journée entamée est due.

3°) L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1er Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de la date d'arrivée du navire ou au plus tard un mois après l'attribution du poste d'amarrage.

En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois.

4°) Pour les bateaux titulaires d'un emplacement annuel au mouillage, il est possible d'utiliser les emplacements inoccupés sur pontons du 1er novembre au 1^{er} mars moyennant un forfait complémentaire (voir tarification en annexe I)

5°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire dans le port. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

6°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- pour l'ensemble des bateaux :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,

- pour les bateaux sur pontons uniquement :

- a) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du navire,
- b) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 10 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de toute autre utilisation et dans la limite d'une connexion par navire et **en présence du propriétaire.**

7°) Animations spécifiques :

Certaines manifestations spécifiques peuvent amener, en raison du bénéfice que le port de Port-Bail sur Mer retire de celles-ci (notoriété, animation etc.) des conditions tarifaires particulières :

+ Régates et rallyes annoncés par courrier :

- rallyes de 10 navires ou plus : 30% dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement,
- rallyes de 5 à 9 navires : 10% de réduction dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement.

8°) Offres de fidélité

+ Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

+ Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3^{ème} année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

+ Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

A partir du 1^{er} janvier 2020, les titulaires d'une AOT annuelle bénéficieront de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

9°) Départ sans règlement :

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

10°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2.300 € HT : 18% du HT
- créance de 2.300,01€ à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

1°) Tout stationnement sur la zone technique est réservé aux titulaires d'un contrat d'occupation annuel et doit être autorisé par le bureau du port, qui déterminera l'emplacement du bateau en fonction de la disponibilité des places.

2°) Le stationnement des navires en franchise sur la zone technique est limité à :

- 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin,
- 4 mois en dehors de cette période.

3°) En cas de dépassement, le titulaire du contrat d'occupation annuel est soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe III

4°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

5°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et de départ du navire. Toute journée entamée est due.

6°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire.

7°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2.300 € HT : 18% du HT
- créance de 2.300,01€ à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 4 : MANUTENTION

1°) Il n'y a pas de délégation de la SPL pour les opérations de manutention.

2°) Potence de démâtage :

L'utilisation de la potence de démâtage est soumise à la signature d'un contrat définissant les règles d'utilisation.

ARTICLE 5 : TARIFS DIVERS

1°) Inscription sur la liste d'attente

Les arrhes pour la liste d'attente s'élèvent à 100 € TTC.

2°) Déplacement des navires dans le bassin

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire dans le bassin. Le tarif de ce service est de 50 € TTC par demi-heure. Toute demi-heure supplémentaire (entière ou commencée) sera facturée en sus sur la base de 50 € TTC.

3°) Complément tarifaire pour utilisation des fluides

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

- Pour les navires utilisés en tant que résidence permanente, le paiement d'un supplément à l'AOT sera requis. Il sera soit payable d'avance, soit prélevé en 10 fois, en même temps que le montant de la redevance annuelle. L'autorisation délivrée par le concessionnaire sera conditionnée par la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques liés au branchement permanent du navire aux installations du port. Le forfait annuel est fixé pour 2023 à **392 €** TTC pour les résidents à l'année et à **207.80 €** TTC pour les non-résidents.

- Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire

S.P.L. des ports de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LO

RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z

Tarifs outillage - Année 2023

est absent de son navire. Le supplément tarifaire mensuel, payable d'avance, est fixé à 34 € TTC pour les mois hors saison et à 21 € TTC pour les mois en saison.

Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord (cf. article 3.6 de l'AOT), une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

4°) Taxe déchets

Les taxes d'outillages pour la plaisance et pour la pêche intègrent la redevance pour le traitement et l'élimination des déchets qui représente 1% des tarifs appliqués.

ARTICLE 6 : OCCUPATION DES TERRE-PLEINS

1) Autorisation d'Occupation Temporaire :

1-1 Bar brasserie « Le Repère »

L'AOT pour le bar brasserie « Le Repère » a été établie par le Département.

1-2 Ecole du Vent en Côte des Isles

L'AOT pour le l'Ecole du Vent en Côte des Isles est en cours de rédaction.

2) Occupation lors de manifestations organisées par associations loi 1901 ou organismes publics

La gratuité pourra être appliquée sous réserve d'une décision du Conseil d'administration de la SPL, sinon application du tarif de la zone concernée.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CALES DE MISE A L'EAU

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit :

- 8.5 € TTC par jour
- 32 € TTC par semaine
- 64 € TTC par mois
- 191 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

SECTION II

PORT DE PECHE

ARTICLE 8 :

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Port-Bail sur Mer sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à **3,70** € HT par m³ et par an.

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

PORT DE PORT-BAIL SUR MER

ANNEE 2023

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

Stationnement des navires au mouillage

DIMENSIONS Longueur		Largeur Maxi	SAISON			HORS SAISON			FORFAIT	
			Avril Mai Juin		Septembre	Janvier Février Mars		Octobre Novembre Décembre		
			Hors tout en cat. mètre			Juillet Août	1 mois		6 mois	Jour
A	- 4,50	2,00	-	166,6 €	501 €	-	83,3 €	125,0 €	500 €	A
B	4,51 - 5,00	2,00	-	187,0 €	561 €	-	94,3 €	140,7 €	561 €	B
C	5,01 - 5,50	2,15	-	207,4 €	622 €	-	103,7 €	155,6 €	621 €	C
D	5,51 - 6,00	2,30	-	224,7 €	671 €	-	111,6 €	168,2 €	671 €	D
E	6,01 - 6,50	2,45	-	234,2 €	703 €	-	116,3 €	175,2 €	703 €	E
F	6,51 - 7,00	2,60	-	246,8 €	742 €	-	124,2 €	186,2 €	742 €	F
G	7,01 - 7,50	2,70	-	265,6 €	795 €	-	132,1 €	198,9 €	795 €	G
H	7,51 - 8,00	2,80	-	273,5 €	822 €	-	136,7 €	205,9 €	822 €	H
I	8,01 - 8,50	2,95	-	290,8 €	868 €	-	144,6 €	216,9 €	868 €	I
J	8,51 - 9,00	3,10	-	305,0 €	912 €	-	150,8 €	227,9 €	912 €	J
K	9,01 - 9,50	3,25	-	319,1 €	957 €	-	160,4 €	239,7 €	957 €	K
L	9,51 - 10,00	3,40	-	333,2 €	998 €	-	166,6 €	249,8 €	998 €	L
M	10,01 - 10,50	3,55	-	347,4 €	1 044 €	-	174,5 €	260,9 €	1 044 €	M
N	10,51 - 11,00	3,70	-	360,0 €	1 084 €	-	180,7 €	271,9 €	1 084 €	N
O	11,01 - 11,50	3,85	-	378,8 €	1 135 €	-	188,6 €	283,7 €	1 135 €	O
P	11,51 - 12,00	4,00	-	392,9 €	1 176 €	-	196,5 €	294,7 €	1 176 €	P
Q	12,01 - 13,00	4,30	-	408,6 €	1 228 €	-	205,9 €	307,3 €	1 228 €	Q
R	13,01 - 14,00	4,60	-	441,6 €	1 328 €	-	221,6 €	331,7 €	1 328 €	R
S	14,01 - 15,00	4,90	-	477,7 €	1 432 €	-	238,9 €	358,3 €	1 432 €	S
T	15,01 - 16,00	5,20	-	510,8 €	1 531 €	-	254,6 €	382,7 €	1 531 €	T

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

Forfait hivernage sur pontons (du 1^{er} novembre au 1^{er} mars) : en € TTC

Catégori	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
Forfait 4 mois	77 €	88 €	98 €	105 €	116 €	122 €	130 €	135 €	142 €	149 €	157 €	163 €	171 €	177 €	186 €	193 €	201 €	218 €
Forfait 1 mois	25 €	30 €	33 €	35 €	38 €	40 €	43 €	45 €	47 €	50 €	52 €	54 €	56 €	58 €	61 €	64 €	67 €	73 €

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (nota: cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois.

Pour l'utilisateur qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des taxes, la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. En cas de dépassement de la largeur indiquée, la tarification retenue sera celle de la première catégorie pour laquelle la largeur du navire sera inférieure à la valeur maximum autorisée.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 10 fois. Des frais de gestion selon la tarification en vigueur seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT, - créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT, - créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT, - créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : 1, La Caillourie – 50580 PORT-BAIL SUR MER
TEL.: 02-33-04-83-48 E-mail : port-bail@ports-manche.com

ANNEXE II : STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR PONTONS



PORT DE PORT-BAIL SUR MER

ANNEE 2023

PORT-BAIL
SUR MER

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC **Stationnement des navires sur pontons**

DIMENSIONS				largeur maxi	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT	
longueur			Avril Mai Juin				Janvier Février Mars				ANNUEL			
Hors tout			Juillet Août Septembre				Octobre Novembre Décembre							
cat.	en mètre			jour	semaine	mois	6 mois	jour	semaine	mois	3 mois			
A		-	4,50	2,00	9,86 €	48,9 €	171,2 €	599,3 €	8,69 €	43,5 €	114,2 €	171,2 €	816 €	A
B	4,51	-	5,00	2,00	10,92 €	54,4 €	190,3 €	665,9 €	9,86 €	48,9 €	126,9 €	190,3 €	916 €	B
C	5,01	-	5,50	2,15	14,10 €	70,5 €	246,7 €	863,2 €	11,34 €	56,4 €	164,4 €	246,7 €	1 014 €	C
D	5,51	-	6,00	2,30	14,52 €	72,7 €	254,4 €	890,6 €	11,66 €	58,2 €	169,6 €	254,4 €	1 096 €	D
E	6,01	-	6,50	2,45	14,95 €	74,9 €	262,4 €	918,0 €	11,98 €	59,9 €	174,9 €	262,4 €	1 171 €	E
F	6,51	-	7,00	2,60	16,43 €	82,3 €	287,8 €	1 007,0 €	13,04 €	65,4 €	191,9 €	287,8 €	1 236 €	F
G	7,01	-	7,50	2,70	17,81 €	88,9 €	311,2 €	1 089,3 €	14,20 €	71,0 €	207,4 €	311,2 €	1 326 €	G
H	7,51	-	8,00	2,80	19,08 €	95,6 €	334,7 €	1 171,4 €	15,37 €	76,6 €	223,1 €	334,7 €	1 370 €	H
I	8,01	-	8,50	2,95	20,67 €	103,5 €	362,1 €	1 267,3 €	16,54 €	82,8 €	241,4 €	362,1 €	1 446 €	I
J	8,51	-	9,00	3,10	22,05 €	110,1 €	385,6 €	1 349,6 €	17,70 €	88,4 €	257,1 €	385,6 €	1 519 €	J
K	9,01	-	9,50	3,25	23,43 €	116,8 €	409,1 €	1 431,8 €	18,66 €	93,5 €	272,7 €	409,1 €	1 595 €	K
L	9,51	-	10,00	3,40	24,80 €	124,2 €	434,5 €	1 520,8 €	19,72 €	98,9 €	289,7 €	434,5 €	1 663 €	L
M	10,01	-	10,50	3,55	27,67 €	138,1 €	483,5 €	1 692,1 €	22,15 €	110,7 €	322,2 €	483,5 €	1 739 €	M
N	10,51	-	11,00	3,70	30,42 €	152,1 €	532,3 €	1 863,4 €	24,38 €	121,9 €	354,9 €	532,3 €	1 808 €	N
O	11,01	-	11,50	3,85	33,39 €	166,7 €	583,3 €	2 041,5 €	26,61 €	133,1 €	388,9 €	583,3 €	1 891 €	O
P	11,51	-	12,00	4,00	36,04 €	180,1 €	630,3 €	2 205,9 €	28,83 €	144,3 €	420,2 €	630,3 €	1 959 €	P
Q	12,01	-	13,00	4,30	40,28 €	201,3 €	704,7 €	2 466,2 €	32,22 €	161,1 €	469,8 €	704,7 €	2 046 €	Q
R	13,01	-	14,00	4,60	44,41 €	222,1 €	777,1 €	2 719,6 €	35,62 €	177,8 €	518,0 €	777,1 €	2 213 €	R
S	14,01	-	15,00	4,90	48,65 €	-	-	-	38,90 €	-	-	-	-	S
T	15,01	-	16,00	5,20	52,89 €	-	-	-	42,40 €	-	-	-	-	T

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (nota: cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois.

Pour l'utilisateur qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des taxes, la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. En cas de dépassement de la largeur indiquée, la tarification retenue sera celle de la première catégorie pour laquelle la largeur du navire sera inférieure à la valeur maximum autorisée.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 10 fois. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT, - créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT, - créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT, - créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : 1, La Caillourie – 50580 PORT-BAIL SUR MER
TEL.: 02-33-04-83-48 E-mail : port-bail@ports-manche.com

ANNEXE III : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

PORT-BAIL
SUR MER

PORT DE PORT-BAIL SUR MER

ANNEE 2023

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

Stationnement des navires sur la zone technique

DIMENSIONS				largeur maxi	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT	
longueur			Hors tout		Avril Mai Juin				Janvier Février Mars				ANNUEL	
cat.	en mètre				Juillet Août Septembre				Octobre Novembre Décembre					
				jour	semaine	mois	6 mois	jour	semaine	mois	3 mois			
A		-	4,50	2,00	9,86 €	48,9 €	171,2 €	599,3 €	8,69 €	43,5 €	114,2 €	171,2 €	816 €	A
B	4,51	-	5,00	2,00	10,92 €	54,4 €	190,3 €	665,9 €	9,86 €	48,9 €	126,9 €	190,3 €	916 €	B
C	5,01	-	5,50	2,15	14,10 €	70,5 €	246,7 €	863,2 €	11,34 €	56,4 €	164,4 €	246,7 €	1 014 €	C
D	5,51	-	6,00	2,30	14,52 €	72,7 €	254,4 €	890,6 €	11,66 €	58,2 €	169,6 €	254,4 €	1 096 €	D
E	6,01	-	6,50	2,45	14,95 €	74,9 €	262,4 €	918,0 €	11,98 €	59,9 €	174,9 €	262,4 €	1 171 €	E
F	6,51	-	7,00	2,60	16,43 €	82,3 €	287,8 €	1 007,0 €	13,04 €	65,4 €	191,9 €	287,8 €	1 236 €	F
G	7,01	-	7,50	2,70	17,81 €	88,9 €	311,2 €	1 089,3 €	14,20 €	71,0 €	207,4 €	311,2 €	1 326 €	G
H	7,51	-	8,00	2,80	19,08 €	95,6 €	334,7 €	1 171,4 €	15,37 €	76,6 €	223,1 €	334,7 €	1 370 €	H
I	8,01	-	8,50	2,95	20,67 €	103,5 €	362,1 €	1 267,3 €	16,54 €	82,8 €	241,4 €	362,1 €	1 446 €	I
J	8,51	-	9,00	3,10	22,05 €	110,1 €	385,6 €	1 349,6 €	17,70 €	88,4 €	257,1 €	385,6 €	1 519 €	J
K	9,01	-	9,50	3,25	23,43 €	116,8 €	409,1 €	1 431,8 €	18,66 €	93,5 €	272,7 €	409,1 €	1 595 €	K
L	9,51	-	10,00	3,40	24,80 €	124,2 €	434,5 €	1 520,8 €	19,72 €	98,9 €	289,7 €	434,5 €	1 663 €	L
M	10,01	-	10,50	3,55	27,67 €	138,1 €	483,5 €	1 692,1 €	22,15 €	110,7 €	322,2 €	483,5 €	1 739 €	M
N	10,51	-	11,00	3,70	30,42 €	152,1 €	532,3 €	1 863,4 €	24,38 €	121,9 €	354,9 €	532,3 €	1 808 €	N
O	11,01	-	11,50	3,85	33,39 €	166,7 €	583,3 €	2 041,5 €	26,61 €	133,1 €	388,9 €	583,3 €	1 891 €	O
P	11,51	-	12,00	4,00	36,04 €	180,1 €	630,3 €	2 205,9 €	28,83 €	144,3 €	420,2 €	630,3 €	1 959 €	P
Q	12,01	-	13,00	4,30	40,28 €	201,3 €	704,7 €	2 466,2 €	32,22 €	161,1 €	469,8 €	704,7 €	2 046 €	Q
R	13,01	-	14,00	4,60	44,41 €	222,1 €	777,1 €	2 719,6 €	35,62 €	177,8 €	518,0 €	777,1 €	2 213 €	R
S	14,01	-	15,00	4,90	48,65 €	-	-	-	38,90 €	-	-	-	-	S
T	15,01	-	16,00	5,20	52,89 €	-	-	-	42,40 €	-	-	-	-	T

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

Conditions tarifaires

Tout stationnement sur la zone technique est réservé aux titulaires d'un contrat d'occupation annuel et doit être autorisé par le bureau du port, qui déterminera l'emplacement du bateau en fonction de la disponibilité des places. Application d'une franchise pour les titulaires d'un contrat annuel d'occupation :

- entre le 15 mars et le 15 juin : 15 jours de franchise
- en dehors de cette période : 4 mois de franchise

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

La durée maximale du stationnement est de 6 mois consécutifs.

Les occupations dites mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Pour l'utilisateur qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des taxes, la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. En cas de dépassement de la largeur indiquée, la tarification retenue sera celle de la première catégorie pour laquelle la largeur du navire sera inférieure à la valeur maximum autorisée.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT, - créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT, - créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT, - créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : 1, La Caillourie – 50580 PORT-BAIL SUR MER

TEL.: 02-33-04-83-48 E-mail : port-bail@ports-manche.com

S.P.L. des ports de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LO

RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z

Tarifs outillage - Année 2023